

Régie de l'énergie  
DOSSIER: R-3603-2006  
DÉPOSÉE EN AUDIENCE  
Date: 29/09/2006  
Pièces n°: non cotées

## Plan des observations finales du GRAME

Demande d'approbation des dispositions tarifaires applicables aux options d'électricité interruptible pour la clientèle de grande puissance et d'utilisation des groupes électrogènes de secours" (R-3603-2006)

R-3603-2006

Déposée ce vendredi le 29 septembre 2006 par Jean-François Lefebvre  
(avec la collaboration de Nicole Moreau)

Régie de l'énergie  
DOSSIER: R-3603-2006  
PIÈCE NO: C-3.6-GRAME  
Date: 29/09/2006

1. A titre d'intervenant et dans une perspective d'intérêt public, le GRAME réaffirme sa contribution au présent dossier par une analyse des options (1) interruptible grande puissance et (2) groupes électrogène de secours.

### L'OPTION D'UTILISATION D'ÉLECTRICITÉ INTERRUPTIBLE POUR LA CLIENTÈLE DE GRANDE PUISSANCE, UN CHOIX SOCIAL, ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL

2. Le GRAME réaffirme d'abord son appui à l'option interruptible grande puissance, telle que présentée par le Distributeur. Cette option s'inscrit parfaitement dans une perspective de développement durable.
3. Le GRAME estime que l'adoption de la proposition alternative recommandée par UC aux pages 11 et 12 de leur mémoire réduirait sensiblement l'attrait envers le programme. Il s'ensuivrait une obligation d'avoir recours à d'autres solutions potentiellement beaucoup plus coûteuses, tant sur le plan financier qu'environnemental, ce qui ne justifierait aucunement les économies à court terme.
4. Nous appuyons toutefois UC lorsque ceux-ci affirment, à la page 5 de leur preuve, que  
*« (...) le traitement quant à la valeur des crédits devrait être différent pour les deux options. »*

### L'OPTION D'UTILISATION DES GROUPES ÉLECTROGÈNES DE SECOURS, UN NON-SENS DANS UN CONTEXTE DE RÉDUCTION DE GES

5. Le GRAME demeure convaincu que le dossier présenté par le Distributeur est incomplet sous plusieurs angles : conformité environnementale, génération de gaz à effets de serres, ainsi que de SO<sub>2</sub>, de NO<sub>x</sub> et de particules en milieu urbain, compte tenu des risques pour la santé publique pour ces dernières.
6. Le GRAME demeure aussi convaincu que l'option groupes électrogène de secours n'a pas sa place dans le contexte de la Stratégie énergétique du Québec 2006 – 2015 et que d'autres options s'offrent au Distributeur pour gérer ses besoins en puissances en période de pointe. **En effet, l'option interruptible grande puissance demeure sous-utilisée et d'autres options visant la gestion de la demande n'ont même pas été explorées dans le présent dossier.**

7. Le GRAME soutient qu'il n'est pas nécessaire et qu'il est prématuré d'offrir deux options, soit celle interruptible grande puissance et celle des groupes électrogènes de secours dans le présent contexte du marché québécois.

À la suite du dépôt de l'engagement numéro 3 du Distributeur, le GRAME a préparé ce qui suit sur les contraintes environnementales et normatives à l'utilisation de groupes électrogène de secours

Le GRAME demandait en audience à la Régie d'exiger au Distributeur une revue des normes, restrictions d'usage en causes, meilleures pratiques, tant au Québec que dans les autres provinces canadiennes. Le GRAME a pris connaissance de l'« engagement E-HQD-3 » préparé par le Distributeur et identifié comme la pièce HQD-3, Document 3.2.

8. Nous sommes d'avis que ce document ne répond que partiellement à notre préoccupation à l'effet que le dossier est incomplet en conformité environnementale. En effet, l'énumération des lois, règlements, normes est insuffisante si ceux-ci ne sont pas comparés avec les émissions réelles (analyse et échantillonnage) et celles qui sont techniquement prévues par les fournisseurs de ces équipements.
- 9: Tel que l'a soutenu le GRAME lors de l'audience, puisque chaque appareil peut s'avérer émettre plus que les normes en vigueur pour toutes sortes de raisons techniques, une évaluation cas par cas doit être faite pour chaque client comme c'est le cas chez Hydro-Sherbrooke, organisme municipal responsable de l'administration de ses propres normes sur son territoire.

Selon les informations déposées par le Distributeur à la pièce HQD-3, document 3.2

*« Certificat d'autorisation et conditions d'autorisations »*

*« Si un client souhaite installer un groupe électrogène d'une puissance égale ou supérieure à 3 000 kW, il devra au préalable obtenir un certificat d'autorisation du MDDEP (art. 22 et Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, art. 2(2)4°). Un certificat d'autorisation sera également requis pour installer un groupe électrogène dans la rive ou une plaine inondable d'un cours ou plan d'eau et ce, peu importe la puissance du groupe électrogène. »*

Source : HQD-3, Document 3.2

Selon le « Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, art. 2(2)4 »

*Mise à jour au : Includant la Gazette officielle du 30 août 2006*

*Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*

*Loi sur la qualité de l'environnement*

*(L.R.Q., c. Q-2, a. 23, 31, par. e, f, g et m, a. 66 et a. 124.1)*

#### **SECTION I**

##### **PROJETS SOUSTRATS À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 22**

**2.** *À moins qu'il ne s'agisse de la réalisation de tout ou partie d'un projet destiné à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques sur une rive ou dans une plaine inondable au sens de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (D. 468-2005, 05-05-18), sont soustraits à l'application du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement*

*4° l'installation ou l'utilisation d'un appareil de combustion d'une puissance inférieure à 3 000 kW (10 238 535 BTU/heure), à l'exclusion d'un incinérateur, d'un appareil de combustion ou*

*d'un four industriel utilisant à des fins énergétiques des matières dangereuses résiduelles au sens de l'article 5 du Règlement sur les matières dangereuses*

Selon les informations déposées par le Distributeur à la pièce HQD-1, document 1,<sup>1</sup> :

*« Trois clients des secteurs commercial (6 MW), institutionnel (1,2 MW) et industriel (200 kW) ont été retenus en raison de la diversité de leurs installations (deux en transition fermée et une en parallèle avec le réseau) et de leur intérêt à participer au projet pilote.*

10. De notre compréhension, il est possible que l'un de ces trois clients dispose de génératrices d'une puissance supérieure ou égale à 3 000 kW (10 238 535 BTU/heure). Ce qui fait en sorte que ce client serait assujéti à la *Loi sur la Qualité de l'environnement* et devrait se procurer un certificat d'autorisation pour l'installation et l'utilisation de ces équipements. D'autre part, le fait que ce client pourrait posséder en réseau des équipements dont la puissance totale est supérieur ou égale à 3 000 kW, pourrait faire en sorte qu'il soit assujéti à l'article 22 de la LQE. Une opinion juridique serait nécessaire (jurisprudence) à cet égard.

D'autre part, ces clients ne peuvent

*« ... augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'Environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation » (LQE, article 22)*

11. Ce qui signifie que le client ou les clients potentiels non visés par l'exclusion de l'art. 2(2)4 du « *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* », devront lors d'une modification de l'usage des groupes électrogènes de secours, donc lors de l'adhésion à l'option du Distributeur, demander une modification à leur certificat d'autorisation, s'il y a, au ministre.

12. Nous avons pris le temps de spécifier ces propos afin de renseigner la Régie sur le fait que toute généralisation dans le domaine d'émissions d'autorisations de la part du ministre est à éviter.

Selon les informations déposées par le Distributeur à la pièce HQD-3, document 3.2 :

#### ***Règlement sur la qualité de l'atmosphère***

*« Ce règlement comporte les exigences à respecter à l'égard des émissions atmosphériques des groupes électrogènes. Ces exigences concernent la présence de soufre dans les combustibles utilisés (art. 29), l'opacité des émissions, la quantité d'émissions d'oxydes d'azote, de monoxyde de carbone et d'hydrocarbures (art. 10 et 36). Les seuils d'émission varient selon la puissance calorifique de l'appareil. De plus, l'installation d'une nouvelle génératrice pourrait être interdite si cela entraînait le dépassement des normes d'air ambiant prévues au règlement (art. 8).*

*Ces éléments confirment que même si un client n'est pas assujéti à l'obtention d'un certificat d'autorisation sous l'article 22 de la LQE, celui-ci pourrait se voir interdire l'installation d'une nouvelle génératrice sous le Règlement sur la qualité de l'atmosphère. »*

13. Le GRAME porte à l'attention de la Régie que pour que la dite génératrice dépasse les normes d'air ambiantes prévues au règlement (art 8), celle-ci doit faire l'objet d'une analyse de ses rejets atmosphériques par un laboratoire accrédité.

<sup>1</sup> Source : HQD-1, document 1, page 22 de 62

14. Il s'agit donc d'une obligation statutaire qui ne nécessite pas l'obtention d'une autorisation comme celle prévue à l'article 22 de la LQE et donc que cette obligation peut être occultée (par manque de connaissance ou volontairement) par les propriétaires d'équipements jusqu'à ce qu'une plainte soit déposée à son égard et qu'une demande soit faite de la part des autorités compétentes en la matière.
15. Le GRAME souligne que l'évaluation cas par cas est importante dans toutes les situations.
16. Le législateur ontarien a voulu parer à ce genre de problématique en élaborant des normes strictes à l'utilisation des groupes électrogènes de secours, notamment afin de diminuer les frais occasionnés pour le remplacement et la modification de ces équipements suite à des problématiques de nuisance.
17. Le GRAME soutient qu'il est préférable dans tous les cas de prévenir l'apparition de problèmes de nuisance et que les clients (fournisseurs) potentiels du Distributeur devraient en être avisés.
18. Le GRAME soutient que le Distributeur n'a rien à gagner de l'insatisfaction de ses clients qui adhèreraient à une telle option et tout à gagner à limiter toutes problématiques de gestion d'équipements menant à une interruption de ce service.

### **Problématique en milieu urbain**

Le Distributeur soumet ce qui suit au document HQD-3, Document 3.2

#### ***Règlement relatif à l'assainissement de l'air et remplaçant les règlements 44 et 44-1 de la Communauté***

*Il s'agit d'un règlement initialement adopté par l'ancienne Communauté urbaine de Montréal et qui a été conservé par la Communauté métropolitaine de Montréal. **Pour le moment, il ne s'applique qu'au territoire de l'île de Montréal.***

*Certaines dispositions de ce règlement s'appliquent aux groupes électrogènes, notamment les normes d'émissions et d'air ambiant pour différents agents polluants (3.01 et 3.03), ainsi que les limites d'opacité des fumées (art. 3.05) et d'émissions d'odeurs (art. 7.10.).*

19. Le GRAME renseigne la régie sur l'application d'une tolérance de 15 minutes à l'article 3.0.1 (normes d'émission) du « *Règlement relatif à l'assainissement de l'air* » de la ville de Montréal. En effet, il est interdit de dépasser certaines concentrations pour 0,25 heure. D'autres part, « *certaines substances sont susceptibles de faire un suivi dans le cas des groupes électrogènes* ».
20. De notre compréhension, une tolérance pourrait s'appliquée sur le territoire de la ville de Montréal dans le cas des groupes électrogènes de secours pour des fins de maintenance. Encore là, une opinion juridique serait nécessaire, de même qu'une recherche de cas.
21. Le GRAME soutient que le complément d'information fourni par le Distributeur est incomplet en ce qu'il ne détermine pas avec certitude l'impact de l'utilisation de groupes électrogènes de secours pour des fins de puissance dans un milieu urbanisé comme celui de la ville de Montréal.
22. Le GRAME soutient qu'une étude attentive du dossier comprenant des rencontres avec les responsables de l'administration de ce règlement à la ville de Montréal et les responsables des arrondissements, devrait d'abord être

réalisée avant de d'offrir une telle option – notamment sur le territoire de la ville de Montréal.

23. Comme le Distributeur nous l'a fait remarquer avec raison lors des audiences, Hydro-Sherbrooke est un service municipal. Il est donc normal que l'option de groupes électrogènes de secours ait été étudiée attentivement par les représentants de cette ville afin de limiter les impacts potentiels sur l'ensemble de ses concitoyens.
24. Le GRAME a soutenu dans sa preuve que le Distributeur ne présente pas cette option de manière à en limiter les impacts potentiels (nuisance et santé publique) pour l'ensemble des citoyens, comme l'a fait Hydro-Sherbrooke. En effet, le Distributeur soutient qu'il n'est pas de sa responsabilité de limiter ces impacts.
25. Concernant les autres nuisances comme l'odeur, l'opacité des fumées et les limites de bruits, il semble évident à la lecture de la documentation fournie par le Distributeur que les groupes électrogènes de secours peuvent contribuer à ces nuisances et faire l'objet le cas échéant de plaintes et de suivis de la part des responsables de l'administration des règlements s'y référant.
26. En effet, le représentant de la firme *Les Entreprises Électriques L.M. Inc* confirme que ces équipements, lorsqu'ils sont utilisés pour des fins de maintenance ou d'urgence, émettent des bruits intenses, des odeurs d'huiles et de diesels, des fumées noires au démarrage et qu'à l'occasion les voisins des clients se plaignent, notamment du bruit. Celui-ci ne conseillerait pas à ses clients d'adhérer à l'option proposée par le Distributeur à cause des problèmes de voisinage qui pourraient en résulter. *Le témoignage du ROEE est venu clairement renforcer nos craintes à cet égard.*
27. En conséquence, dans un intérêt public, le GRAME demande à la Régie de refuser l'option de groupes électrogènes de secours.
28. Le GRAME soutient la position du ROEE à l'effet que l'option de groupes électrogènes de secours peut provoquer des nuisances environnementales pour la population en milieu urbain et résidentiel.
29. Le GRAME soutient que le Distributeur devrait prendre en considération cette problématique et étudier cette question. Le GRAME soutient que le dossier présenté par le Distributeur est incomplet. Ci-dessous, la réponse du Distributeur aux préoccupations du ROEE à l'égard de ces nuisances.

*Réponse à la demande de renseignements no. 1 du ROEE*

*« Pour certains clients, des problèmes de bruit et d'odeur, pour eux-mêmes ou leurs locataires, pourraient les contraindre dans l'utilisation de leurs groupes électrogènes et, par le fait même, influencer leur décision d'adhérer ou non à l'option. »*

*Demande(s) :*

*6.1. Advenant qu'un client adhère à l'option et qu'un tiers (par exemple un locataire ou un voisin du client) soit incommodé par le bruit et/ou l'odeur du groupe électrogène, quels sont les recours prévus pour ce tiers?*

*Réponse :*

*Il s'agit des recours civils applicables en matière de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle. Le Distributeur n'a toutefois pas étudié cette question.*

Source : HQD-2, Document 4, page 7 de 8

30. Le GRAME est d'avis qu'il est de sa responsabilité en tant que société d'état de veiller à la qualité de vie des citoyens qui pourraient être affectés par de tels équipements, comme le fait Hydro-Sherbrooke en sa qualité de gestionnaire d'infrastructure municipale de distribution d'électricité.

### Utilisation inadéquate de la ressource

31. Le GRAME soutient de plus que dans tous les cas la production d'électricité à partir de groupes électrogènes de secours est plus polluante qu'à partir de centrales thermiques au diesel ou au mazout. Par ailleurs, à *priori*, les centrales thermiques sont situées dans des zones où elles ne gênent pas le voisinage immédiat.
32. Le GRAME est inquiet de la position du Distributeur à l'effet que celui-ci a comme objectif de développer un parc de groupes électrogène de secours qui soit en mesure de participer à la gestion de la pointe.

9.3. Considérant, d'une part, le faible potentiel de l'option d'utilisation des groupes électrogènes de secours par rapport à l'option d'électricité interruptible et, d'autre part, les coûts inhérents d'un tel programme, comment envisagez-vous sa pérennité?

**Le Distributeur souhaite par l'introduction de cette option développer un parc de groupes électrogènes de secours** qui soit en mesure de participer à la gestion de la pointe. Cette option répond par ailleurs au souhait des clients d'avoir une gamme diversifiée d'options et programmes visant la gestion de la pointe. Après un hiver d'utilisation, le Distributeur pourra évaluer la nécessité de modifier certaines modalités applicables à l'option d'utilisation des groupes électrogènes de secours.

Source : HQD-2, doc. 1, pages 14 et 15 de 22, réponses d'Hydro-Québec Distribution à la demande de renseignements no.1 de la Régie

33. Le GRAME soutient qu'il est de l'intérêt public que la Régie ne permette pas le développement de cette option qui, à échéance, constituerait un parc de Groupes électrogènes de secours.
34. Dans le cas où il n'est pas du souhait du Distributeur de développer un tel parc, l'option présentée est d'autant plus inutile qu'elle constitue à petite échelle un élément de plus de nuisance pour la population résident à proximité.

## D'autres options à envisager

35. Le GRAME est d'avis qu'il est possible d'élargir le programme d'électricité interruptible, notamment en y intégrant un volet permettant à des institutions ou à d'autres clients d'adopter des programmes de gestion de la demande en échange de compensations tarifaires.<sup>2</sup>
36. Le GRAME est d'avis que d'autres options permettant d'influencer, à distance, la période de démarrage de certains appareils (tels les chauffe-eau), doivent être envisagées.
37. Le GRAME soutient d'autre part que la production d'électricité à partir de groupes électrogènes pourrait favoriser le développement de l'autoproduction avec les centrales thermiques les plus inefficaces et les plus polluantes disponibles au Québec, ce qui va à l'encontre d'un programme d'autoproduction fondée sur les énergies renouvelables.
38. Le GRAME demande donc à la Régie d'exiger du Distributeur **de faire d'abord la preuve** qu'un programme visant la production d'électricité à partir de groupes électrogènes n'est pas de l'autoproduction thermique, et que celui-ci n'entraînera aucune réduction sur la place susceptible d'être occupée par les énergies renouvelables dans l'autoproduction, ainsi que pour tout futur programme favorisant la microproduction.

---

<sup>2</sup> Dans un projet-pilote mené par Milton-Hydro, une école participante a ainsi réduit significativement sa consommation d'électricité durant plusieurs heures dans le cadre d'un programme de gestion de la demande.

## CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DU GRAME

39. Le GRAME soutient qu'il est de l'intérêt public que la Régie ne permette pas le développement de cette option, qui à échéance constituerait un parc de Groupes électrogènes de secours.
40. Le GRAME s'oppose au développement d'un tel parc et donc de l'ouverture de l'option pour rencontrer cet objectif.
41. Le GRAME demande à la Régie de statuer sur le fait que si l'option de groupes électrogènes de secours est retenue, malgré notre objection, qu'elle soit utilisée en dernier recours et non au *pro rata* des clients inscrits à cette option comme le propose le Distributeur dans la présente cause. Sur cet aspect, nous rejoignons SÉ-AQLPA :  
*« Dans ce contexte, il ne nous apparaît pas justifiable de placer le recours aux génératrices au même niveau que l'interruption dans la séquence des moyens à la disposition d'Hydro-Québec Distribution pour répondre à ses besoins de puissance pour gérer la pointe et les aléas climatiques extrêmes. » (Pièce SÉ-AQLPA-2, doc. 1, p. 10)*
42. Le GRAME demande à la Régie de statuer sur le fait que si l'option de groupes électrogènes de secours est retenue, malgré notre objection, que la Régie exige du Distributeur que les meilleures pratiques en la matière soient appliquées dès le présent dossier. Ces limites, normes et exigences pourraient être basées sur celles élaborées par le législateur de la province de l'Ontario. (Voir chapitre 3, section 3.4).
43. Le GRAME soutient les modifications apportées à l'option interruptible dans la mesure où elles favorisent le maintien du potentiel de cette option et en favorise son déploiement.
44. Le GRAME demande donc à la Régie d'autoriser les changements apportés à l'option interruptible grande puissance mais de ne pas autoriser le Distributeur à offrir une deuxième option, soit celles des groupes électrogènes de secours.
45. Le GRAME est d'avis qu'il faut privilégier le programme d'électricité interruptible grande puissance par rapport au programme des groupes électrogènes de secours, et ce en tout temps, et qu'il est prématuré de créer un parc fonctionnant aux groupes électrogènes de secours.

Le GRAME demande donc respectueusement à la Régie de recevoir ses commentaires dans la présente cause